

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/31-7 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND
PARIS AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPLA IN MÉTROPOLITAINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-6, L.1521-1 et suivants, L.1531-1, L.2121-21, L.2121-33, et L.5219-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instituant les sociétés publiques locales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération CM2019/02/08/02 du Conseil métropolitain du 8 février 2019,

Vu la délibération CM2024/04/09/12 approuvant la création de la SPLA IN métropolitaine,

Vu la délibération CM2024/04/09/63-10 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de la SPLA IN métropolitaine,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPLA IN métropolitaine,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement du territoire métropolitain, en particulier en matière d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que le nombre de représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale est réparti en proportion du capital détenu, qu'en conséquence la Métropole dispose de 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants au sein des instances de la SPLA IN métropolitaine,

Considérant que la Métropole a désigné 7 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour siéger au sein des instances de la SPLA IN métropolitaine,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant suppléant de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPLA IN métropolitaine,

Considérant que Madame Alexandra JARDIN est candidate pour représenter la Métropole, en la qualité de suppléant, au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPLA IN métropolitaine,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPLA IN métropolitaine :

- Madame Alexandra JARDIN.

PRÉCISE que les représentants de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de la SPLA IN métropolitaine sont :

Titulaires	Suppléants
1. Monsieur Patrick OLLIER, membre de droit	1. Monsieur Denis CAHENZLI
2. Monsieur Eric CESARI	2. Monsieur Tonino PANETTA
3. Monsieur Arnaud VEDIE	3. Madame Valérie MONTANDON
4. Monsieur Philippe LAURENT	4. Monsieur Anthony MANGIN
5. Monsieur Emmanuel GREGOIRE	5. Madame Alexandra JARDIN
6. Monsieur Patrick DOUET	6. Monsieur Patrice LECLERC
7. Monsieur Emile MEUNIER	7. Madame Marie-Pierre MARCHAND

DIT que cette désignation sera notifiée à la SPLA IN métropolitaine et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.